

ARRONDISSEMENT  
de DOUAI

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

Date de la convocation :

5 JUILLET 2019

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal N° 2019/54

OBJET :

ALSH Convention de  
mise à disposition de  
service

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice  
est de 23

Présents	:	16
Procurations	:	6
Votes :		
Pour	:	22
Contre	:	
Abstention	:	

Séance ordinaire du 10 Juillet 2019.  
L'an deux mil dix-neuf le dix Juillet, à 19 h  
Le Conseil Municipal de la Commune de BEUVRY-LA-FORET  
Légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Monsieur le Maire

**Présents :** MM Thierry BRIDAULT – Etienne DANNA - Bénédicte MARTIN  
- - Jean -Christophe POUILLY- - Patrick MIQUET – Christophe VERVYNCK -  
Arnaud TRABAREL - Patrick BOUCHEL - Laurence DEREGNAUCOURT –  
Fouzia BOUKOUR -Estelle DELOT -Lucie DELALANDE – Claude LERAILLE  
- Marylise LUBREZ - Marie DELCROIX - Jérôme BOURICHON  
**Excusés :** MM Eric MARTEL (pouvoir à E. DANNA) - Joelle MOREL (pouvoir  
à B. MARTIN) - Chantal BERNARD (pouvoir à T. BRIDAULT) - Sophie  
CARON (pouvoir à JC POUILLY) - Philippe RICQ (pouvoir à C. LERAILLE) –  
Christèle DOUAY (pouvoir à M. LUBREZ)  
**Absent :** M. Frédéric BOUDENOOT  
**Secrétaire de séance :** MME Estelle DELOT

SOUS PREFECTURE  
DE DOUAI  
15 JUL. 2019  
ARRIVEE

Le Conseil Municipal,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2013 portant création de la  
Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés  
de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du  
Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire du 21 septembre 2015 relative au vote  
des statuts de la CCPC

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence ANIMATION JEUNESSE  
est rédigée comme suit :

*Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, dont la population est  
inférieure à 8 000 habitants.*

*- l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les  
périodes de vacances et la journée du mercredi*

*-L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation  
pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les  
mercredis et les samedis.*

Considérant que la commune de BEUVRY-LA-FORET avait un service jeunesse avant la prise  
de compétence communautaire et qu'à ce titre, plusieurs agents étaient affectés à l'exercice de  
cette mission,

Qu'il convient donc de conclure une convention de mise a disposition de service actant la mise  
à disposition de ce service à la CCPC et les conditions de remboursements des frais engagés

ARRONDISSEMENT  
de DOUAI

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

SLOW  
SLOW

Date de la convocation :

## Extrait du Registre des Délibérations

Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec la communauté de Communes pour le fonctionnement des centres de loisirs de la commune

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,  
Le Maire

T. BRIDAULT

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au représentant de l'Etat et de sa publication.*

certifié exécutoire après transmission en Sous-Préf de DOUAI le :  
Et publication ou notification le :

SOUS PREFECTURE  
DE DOUAI  
15 JUILL. 2019  
ARRIVEE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE JEUNESSE  
ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE BEUVRY LA FORET**

## 1. Désignation des parties au contrat

Entre

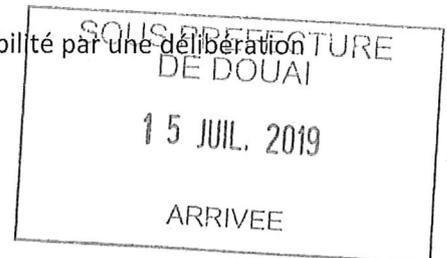
**la commune de BEUVRY LA FORÊT**

Représentée par son Maire, Monsieur Thierry BRIDAULT dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2019  
d'une part,

Et

**La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,**

Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération communautaire n°CC\_2019\_... en date du 24 juin 2019  
Ci-dessous désignée CCPC  
d'autre part.



## 2. Textes de références

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »

Vu les articles 1 à 10 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-4-1 et L5111-1.

Considérant que la commune de BEUVRY LA FORÊT disposait d'un service Jeunesse assurant les accueils de loisirs.

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Considérant que le service Jeunesse est une compétence intercommunale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018

Considérant que la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce la compétence Jeunesse sur le territoire de la commune de BEUVRY-La-FORET depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Que l'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

Animation jeunesse

*Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, dont la population est inférieure à 8 000 habitants.*

*- l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi*

*- L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredis et les samedis.*

Qu'il convient donc de conclure une convention de mise à disposition de service actant la mise à disposition du service jeunesse de BEUVRY LA FORÊT auprès de la CCPC pour l'exercice de la compétence communautaire.

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique paritaire de la Communauté de communes  
Vu l'avis du Comité technique paritaire du Centre de gestion

Les parties ont convenu ce qui suit :

\*\*\*

### **Article I - Objet de la convention**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce la compétence Animation Jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'organiser le transfert de service concerné.

La présente convention a pour objet de régler contractuellement cette situation entre la CCPC et la commune de BEUVRY LA FORÊT afin d'organiser les conditions de mise à disposition du service communal au profit de l'intercommunalité et de rembourser à la commune de BEUVRY LA FORÊT les frais engagés par elle dans le cadre de cette mise à disposition.

### **Article II - Mise à disposition de services**

Suite à la prise de compétence par la Communauté de communes Pévèle Carembault, la commune de BEUVRY LA FORÊT met à disposition son service Jeunesse pour l'exercice de la compétence communautaire « Animation Jeunesse » afin d'assurer les fonctions de direction et d'animation des accueils de loisirs à BEUVRY LA FORÊT.

La mise à disposition du service concerne les agents territoriaux qui exerçaient des fonctions pour l'exercice de la compétence Jeunesse lorsque cette compétence était gérée au niveau communal.

Les horaires pourront être modulable pour chaque agent en fonction de l'annualisation de leur temps de travail et de la charge de l'activité.

### **Article III - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie de plein droit et sans limitation de durée, pour la durée de l'exercice de la compétence communautaire.

La convention prendra fin par décision de la commune de ne plus mettre à disposition son service, moyennant respect d'un préavis.

### **Article IV - Situation et conditions d'emploi des personnels mis à disposition**

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition de service, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Le personnel est en revanche indemnisé par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour les frais de sujétion auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les conditions d'exercice des fonctions dans le cadre de la compétence communautaire sont établies par la Communauté de communes Pévèle Carembault. Les agents sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel.

En cas d'absence pour maladie, congé de maternité, paternité, et de formation, la commune assurera le remplacement de l'agent concerné par la mise à disposition si cette absence dépasse 30 jours consécutifs. Néanmoins, les parties, en fonction des circonstances, accordent la possibilité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de recruter directement un agent de remplacement. Dans ce cas, la commune ne facturera pas le coût de l'agent absent concerné par la mise à disposition.

Les effets de la mise à disposition de service sont décrits dans la fiche d'impacts annexée à la présente convention.

**Article V - Modalités financières**

La Communauté de communes Pévèle Carembault s'engage à rembourser à la commune de BEUVRY LA FORÊT le coût de la mise à disposition de service.

Cela correspond au coût unitaire journalier lié au fonctionnement du service, et en particulier les charges de personnel, mais peut aussi correspondre à d'autres charges liées au fonctionnement (ex : frais de déplacement, mise à disposition d'un véhicule communale)

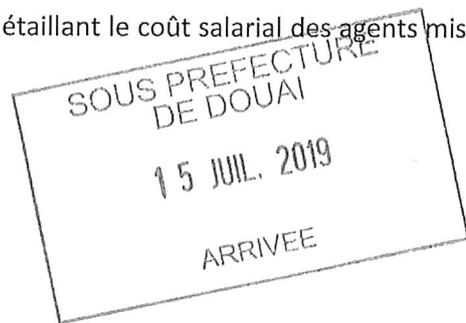
Les charges de personnel s'entendent comme étant le montant du salaire (salaire brut + charges sociales) de l'agent communal concerné par la mise à disposition, au prorata temporis de l'exercice de la compétence communautaire.

Le volume des heures allouées pour l'activité concernant la compétence jeunesse sera établie et déterminé en collaboration avec le service jeunesse, le service ressources humaines de la commune en tenant compte des besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'activité l'annualisation du temps de travail de l'agent concernés.

La Commune de BEUVRY LA FORÊT transmettra un mémoire détaillant le coût salarial des agents mis à disposition pour la CCPC par année et par service.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

La réception des paiements sera effectuée tous les trimestres.



**Article VI - Juridiction compétente en cas de litige**

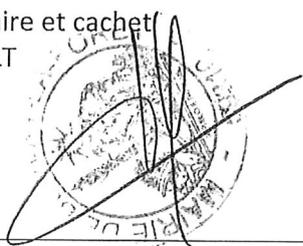
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille

Fait à BEUVRY LA FORÊT

Fait à PONT-A-MARCQ

Le ...11 JUILLET 2019

Le .....

Mairie de BEUVRY LA FORÊT	Communauté de communes Pévèle Carembault
Signature du Maire et cachet Thierry BRIDAULT 	Signature du Président et cachet Jean Luc DETAVERNIER

Envoyé en préfecture le 23/07/2019

Reçu en préfecture le 23/07/2019

Affiché le



ID : 059-200041960-20190624-CC\_2019\_104\_1-DE